

**Convention d'objectifs et de moyens entre Loire Forez agglomération et l'association l'ADMR
Saint -Jean-Soleymieux pour l'organisation de la micro-crèche communautaire « la
Bercelonnette »**

Entre

Loire Forez agglomération, représentée par son vice-président en charge de l'action et de la cohésion sociale, Monsieur François FORCHEZ, dûment habilité par la délibération n°2 du Conseil communautaire du 12 juillet 2022 et suivant l'arrêté de délégation n°2020ARR00434,

D'une part,

Et

L'association ADMR (Aide à domicile en milieu rural) régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé local de la Mairie, 88 route de Marols, 42560 St Jean Soleymieux, représentée par sa Présidente Madame Frédérique POYET, et désignée sous le terme « l'Association »,

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La micro-crèche « La Bercelonnette » située sur la commune de Soleymieux est un équipement Petite Enfance reconnu d'intérêt communautaire par la délibération du conseil communautaire en date du 11 décembre 2018. L'organisation de cet équipement est assurée par l'ADMR, premier réseau associatif d'aide à la personne et acteur majeur de l'économie sociale et solidaire.

Des évolutions réglementaires pour les micro-crèches sont à mettre en œuvre pour le 1^{er} septembre 2026 : la modification des règles d'encadrement conformément au décret n° 2025-304 du 01/04/2025 afin d'harmoniser les exigences de qualité d'accueil avec celles des autres établissements d'accueil du jeune enfant (avec notamment, une direction obligatoire par structure, au moins 40% de personnel qualifié...)

Le respect de ce nouveau cadre réglementaire nécessite de mobiliser des moyens financiers supplémentaires pour une montée en compétence et une qualification du personnel tout en garantissant pendant cette période transitoire la continuité du service aux familles.

Dans le cadre de sa compétence petite enfance, la volonté de Loire Forez agglomération est de participer à l'organisation sur le territoire, d'une offre d'accueil du jeune enfant qui corresponde aux besoins des familles soit conforme aux règles et aux normes des établissements d'accueil du jeune enfant.

CECI ETANT PRECISE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT,

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir, sur cette période transitoire, les objectifs poursuivis conjointement par Loire Forez agglomération et l'Association, ainsi que les moyens financiers, humains et matériels mobilisés pour assurer la conformité réglementaire et le fonctionnement de la micro-crèche

ARTICLE 2 : Durée de la convention

La convention a une durée de 12 mois à compter du 1^{er} janvier 2026 et jusqu'au 31 décembre 2026

ARTICLE 3 : Obligations de l'Association

L'association s'engage :

- à se conformer à toutes les obligations réglementaires relatives aux établissements d'accueil du jeune enfant, notamment en préparant la mise en œuvre du décret n°2025-304 du 01/04/2025 pour le 1^{er} septembre 2026.

-à garantir la continuité du service aux familles

-à informer régulièrement Loire Forez agglomération de l'avancée de la démarche

ARTICLE 4 : Eléments financiers

En raison du caractère spécifique des actions d'intérêt public local exercées par cette association du domaine de l'économie sociale et solidaire pour l'organisation de la micro-crèche d'intérêt communautaire elle bénéficiera des concours financiers alloués en ce sens par Loire Forez agglomération.

Ainsi, pour soutenir la mise en conformité réglementaire de cette structure au 1^{er} septembre 2026 et la continuité du service aux familles, réalisation de ces activités, Loire Forez agglomération versera une participation financière de 15 000 € à l'Association selon les conditions suivantes.

Le règlement de la participation s'effectuera par acomptes en fonction de l'avancement de l'action et sur présentation de bilans. Les bilans seront présentés sur tout support jugé pertinent par l'Association permettant de faire apparaître notamment la fréquentation et le nombre de jours d'ouverture de la micro-crèche, le projet de fonctionnement, les évolutions de l'organigramme, les formations du personnel...

Un premier règlement de 40 % sera versé lors de la signature de la convention

Un deuxième règlement de 25 % sera effectué le 1^{er} juillet 2026 sur présentation d'un bilan intermédiaire (quantitatif, qualitatif et financier).

Le solde de 35 % sera versé sur présentation d'un bilan final qualitatif et quantitatif de la démarche actions menées sur l'année et du compte de résultat du 1^{er} septembre 2025 au 31 août 2026 au plus tard le 20 septembre 2026.

Loire Forez agglomération ne pouvant être déclarée, au titre du présent contrat, comme garantie solidaire des risques liés à l'exercice propre des activités de l'Association, aucun engagement financier, autre que la dotation annuelle de fonctionnement, ne saurait lui être opposé.

A cet effet, la dotation annuelle de Loire Forez agglomération ne pourra être représentative d'une participation d'équilibre aux frais généraux de fonctionnement exposés au titre de l'organisation de l'ensemble des activités programmées par l'Association.

Cette participation financière est créditée au compte de l'Association selon les procédures en vigueur.

ARTICLE 5 : Justificatifs

L'Association s'engage à fournir dans le mois qui suit la fin de la convention les documents ci-après :

- Le compte annuel (compte de résultat et bilan), le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au journal officiel
- Le rapport d'activités

ARTICLE 6 : Autres engagements

L'Association informe sans délai Loire Forez agglomération de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

ARTICLE 7 : Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de Loire Forez agglomération, cette dernière peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 5 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai

1938. Loire Forez agglomération informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 : Evaluation et contrôles de Loire Forez agglomération

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle et suivi de l'activité sur place peut être réalisé par Loire Forez agglomération.

L'Association et Loire Forez agglomération se réuniront au moins 2 fois par an au sein d'un comité de suivi (associant à minima élus et des techniciens).

Ces comités techniques doivent permettre de rendre compte :

- du fonctionnement du service (jours d'ouverture, analyse du taux de fréquentation, des besoins et attentes des usagers, des évolutions envisagées...)
- de l'avancée des évolutions organisationnelles (analyse des difficultés, solutions proposées)
- de l'analyse financière.

L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Loire Forez agglomération contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, l'Administration peut exiger le remboursement de la partie de subvention supérieure aux coûts éligibles.

ARTICLE 9 : Régime juridique de la convention

En considération du caractère particulier des vocations d'économie sociale et solidaire détenues dès son origine par l'Association, laquelle n'intervient pas en tant que prestataire de Loire Forez agglomération, et nonobstant son action d'intérêt public local, la présente convention d'objectifs et de moyens ne s'apparente pas, sous réserve du contrôle de légalité et de l'appréciation éventuelle du juge administratif, à une délégation de service public au sens des dispositions de l'article L.1411-1 du CGCT modifié par l'Ordonnance n°2016-65 du 29 Janvier 2016.

ARTICLE 10 : Application de la convention

La présente convention pourra faire l'objet de modifications par voie d'avenant dans le cadre de ses conditions générales d'application et sur le fondement notamment de l'article 1.

Les parties adossent leurs relations sur la concertation et la coopération au regard des actions présentées et des objectifs définis en privilégiant à cet effet la conciliation amiable ou l'arbitrage en cas de différend.

ANNEXE 1

REPARTITION SUBVENTION

Afin de répondre aux actions et objectifs de la présente convention, il a été décidé la ventilation de l'aide financière exceptionnelle, de la manière suivante :

DESTINATION	% DE LA SUBVENTION	MONTANT 2026
Gestion, organisation de la Micro-crèche	40 % à la signature de la convention	6000 €
Gestion, organisation de la Micro-crèche	25 % le 1 ^{er} juillet 2026	3750 €
Gestion, organisation de la Micro-crèche	Le solde de 35 % au plus tard le 20 septembre 2026	5250 €
MONTANT TOTAL		15 000 €

Les parties déclarent ainsi élire domicile en leur siège respectif.

ARTICLE 11 : Résiliation

Dans tous les cas, le non-respect des engagements figurant dans la présente convention entraînera sa résiliation de plein droit à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse ou fera, à défaut, l'objet de la saisine du juge en vue d'obtenir sa résolution judiciaire.

L'Association détient la faculté, pour un motif grave et légitime, de mettre fin à la convention à sa propre initiative par signification en lettre recommandée avec accusé de réception et moyennant le respect d'un préavis de trois mois.

En ce cas, les obligations de subrogation de Loire Forez Agglomération seront strictement limitées à la reprise des engagements contractuels valablement souscrits par l'Association dans le cadre des activités programmées pour l'exécution de la présente convention.

Loire Forez agglomération se réserve également la prérogative en cas d'urgence commandée par des motifs d'utilité publique ou de péril grave, de retirer, de manière momentanée ou définitive, totalement ou partiellement, les droits résultant de la présente convention sans préavis ni indemnités.

ARTICLE 12 : Attribution de juridiction

Tout litige trouvant son origine dans l'exécution de la présente convention et n'ayant pu trouver de solution amiable relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Lyon.

En deux exemplaires,

Fait à Montbrison le

Pour Loire Forez agglomération
Le vice-président à l'action et
la cohésion sociale,
Signé électroniquement le 27/01/2026

Pour le Président, par délégation,
le vice-président délégué à l'action
et la cohésion sociale

François FORCHEZ

François FORCHEZ



Pour l'association ADMR

La Présidente,



Frédérique ROYET



— pour tous, toute la vie, partout —

ADMR ST JEAN SOLEYMIEUX

88 route de Marols - 42560 ST JEAN SOLEYMIEUX

Tél. : 04 77 76 59 91

Mail : mstjeansoleymieux@fede42.admr.org